



23 décembre 2015
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

Belga Films Fund
Société anonyme
14, avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise 0506.993.858

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION
D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

AVERTISSEMENT

L'attention du (des) Investisseur(s) est en particulier attirée sur les points suivants :

- ➔ Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « *tax shelter* », défini à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014.
- ➔ Le Placement comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du Prospectus (voir pages 6 à 9) ainsi que dans le Prospectus (voir pages 25 à 31), et notamment les risques liés à la non-obtention de l'avantage fiscal.
- ➔ Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194ter du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99 %. Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le rendement peut toutefois être supérieur (à savoir 14,82% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2015), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -17.92%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2015).
- ➔ Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur.

Ce Supplément au Prospectus (le « **Supplément** ») complète le prospectus qui a été initialement approuvé par la FSMA le 13 janvier 2015 (le « **Prospectus** »).

Le présent Supplément complète le Prospectus. Le Supplément doit être lu et interprété conjointement avec le Prospectus, la table des matières et les Annexes au Prospectus. Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et n'étant pas définis dans le présent Supplément auront la signification qui leur a été attribuée dans le Prospectus (voir notamment les définitions aux pages 20 à 23).

Le Prospectus et le présent Supplément sont disponibles au siège social de **Belga Films Fund**

(l'« Émetteur »), 14 avenue du Japon à 1420 Braine-L'Alleud et sur le site Internet <http://www.belgafilmsfund.be>. Le Prospectus et le présent Supplément peuvent également être demandés par e-mail à l'adresse bff@belgafilms.be. Le Prospectus et le Supplément sont également disponibles sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Le présent Supplément a été élaboré et publié du fait que **Belga Films Fund** est d'avis qu'un nouveau développement important, susceptible d'influencer l'évaluation des Placements, est intervenu entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'offre publique.

Approbation par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « FSMA »)

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent Supplément au Prospectus le 23 décembre 2015.

L'approbation par la FSMA n'implique en aucune manière une évaluation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de **Belga Films Fund**.

1. Augmentation de la levée de fonds

Le Prospectus prévoyait un montant maximal de l'Offre de 5.000.000€ (montant déterminé sur base de la nouvelle méthode de calcul du montant versé par l'Investisseur en fonction des amendements au régime « Tax Shelter » adoptés le 12 mai 2014). Le succès de l'Offre, rendue possible par l'attractivité accrue du Placement et le positionnement unique de l'Émetteur sur le marché, rend très probable un dépassement de ce montant maximal. Par conséquent, l'Émetteur souhaite augmenter ce montant maximal et le passer à 7.500.000€.

2. Adaptation du Rendement Financier

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la société de production avec laquelle il s'est lié par la Convention-cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, à la fois en terme de durée et en terme de taux maximal autorisé.

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

2.1. Pour les versements effectués entre le 1 juillet 2015 et le 31/12/2015

Il convient de noter que le taux EURIBOR 12 mois d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier 2015 à juin 2015, soit 0,19%. Ce taux est majoré de 450 points de base, soit 4,69% au total. La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de production avec un maximum de 18 mois. Le Rendement financier pour les versements effectués au cours du second semestre 2015 sera donc au maximum de 7,04% brut, soit 4,69% annuel x 1,5 an (période maximale de 18 mois). Ce Rendement financier étant soumis à l'impôt des sociétés, le Rendement financier net obtenu pour une période de 18 mois est de 4,64%, soit 7,04% x (1 – 33,99%).

Le tableau de la page 53 du Prospectus est mis à jour ci-dessous pour les versements effectués au cours du second semestre 2015:

Taux d'imposition	Taux ISOC	Rendement fiscal	Rendement financier net max*	Rendement total**
Taux ordinaire	33,99%	5,37%	4,64%	10,01%

Taux réduit (tranches de base imposable)					
€ 0	€ 25.000	24,98%	-22,56%	4,64%	-17,92%
€ 25.000	€ 90.000	31,93%	-1,02%	4,64%	3,62%
€ 90.000	€ 322.500	35,54%	10,17%	4,64%	14,81%
€ 322.500	infini	33,99%	5,37%	4,64%	10,01%

*Taux perçu pour un Placement effectué au cours du second semestre 2015 et bénéficiant du Rendement financier pendant une période de 18 mois. Ce taux sera mis à jour pour les versements effectués à partir du 1er janvier 2016.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal, Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

Il est précisé que le taux d'imposition utilisé dans le tableau ci-dessus et le tableau repris page 53 du Prospectus pour déterminer le Rendement financier net (après ISOC) du Placement est le taux habituel de 33,99% et non le taux réduit d'application pour déterminer le Rendement fiscal. En effet, le Rendement fiscal étant perçu dans l'exercice N+1, voire N+2 suivant le Placement, l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement financier perçu par l'Investisseur à ce moment-là. Par conséquent, il a été décidé de tenir compte du taux d'ordinaire d'imposition pour déterminer la charge fiscale à déduire du Rendement financier l'année de sa perception. Le Rendement fiscal par tranche est lui bien entendu correctement et précisément calculable et le tableau reflète l'image fidèle de ce Rendement fiscal compte tenu de la situation de l'Investisseur et de la tranche de base imposable dans laquelle il se trouve. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

2.2 Pour les versements qui seraient effectués à partir du 1/1/2016

Il convient de noter que le taux EURIBOR 12 mois d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2015. Compte tenu des 5 taux mensuels déjà connus et de l'évolution du taux Euribor 12 mois en décembre, le taux d'application avoisinera 0,1%, majoré de 450 points de base, soit 4,6% environ au total.

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la période de rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

3. Précision

3.1. Comme indiqué à plusieurs endroits du Prospectus dont les pages 14 et 57, Belga Productions a prévu de couvrir le(s) Film(s) par une assurance destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.

Il est précisé que le montant couvert par ladite assurance est égal au maximum au montant de l'avantage fiscal prévu (soit 105,37% du Placement Tax Shelter pour les sociétés bénéficiant du taux ordinaire d'ISOC), augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité, à savoir 159,63% du Placement Tax Shelter, de telle sorte que l'indemnité nette d'ISOC sera bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité. Cette indemnité sera éventuellement complétée des intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Elle sera due au pro-rata de la valeur manquante de l'Attestation Tax Shelter initialement prévue.

Il est rappelé que cette assurance est fournie à l'Investisseur sans frais, conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §11. L'article 2.8. du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du Prospectus est adapté dans ce sens.

3.2. Il est fait référence à différents endroits du Prospectus, dont dans les annexes reprenant la Convention d'Engagement et le Contrat-Cadre, de la date à laquelle Belga Productions et Belga Films Fund ont été agréés en tant que respectivement producteur éligible et intermédiaire éligible par le Ministère des Finances. Cette date n'était pas connue au moment de l'approbation par la FSMA du Prospectus le 13/1/2015. Cette date est désormais connue : 23/1/2015 pour les deux agréments.

4. Droit de retrait

Conformément à l'article 53, §3 de la Loi sur les prospectus, un Investisseur qui, à la date du présent Supplément, a déjà accepté de souscrire au Placement, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du présent Supplément pour retirer son acceptation. L'Investisseur a donc le droit de retirer sa souscription au Placement jusqu'au 25 décembre 2015 inclus.

5. Responsabilité

Belga Films Fund, ayant son siège social à 14 avenue du Japon à 1420 Braine l'Alleud et inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0506.993.858, est responsable du présent Supplément. Belga Films Fund déclare que, à sa connaissance, les informations

figurant dans ce Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible de modifier la portée du présent Supplément (et du Prospectus), après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir.

6. Offre en Belgique — Restrictions de vente

L'Offre visée par le Prospectus et le présent Supplément s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194ter du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent dix pour cent (310 %) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 33,99 %. Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le rendement peut toutefois être supérieur (à savoir 14,82% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2015), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -17.92%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2015).

La diffusion du Prospectus, du présent Supplément et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui sont en possession ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition du Prospectus et de ce Supplément sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le Prospectus et le présent Supplément est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.



14 avenue du Japon • 1420 Braine-L'Alleud • Tél. : +32 (0)2 335 65 75

E-mail : taxshelter@belgafilms.be • www.belgafilmsfund.be